

TITRE I

Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1

L'Union professionnelle prend la dénomination :
« Chambre belge des Experts en Œuvres d'Art » ;
« Belgische Kamer der Deskundigen in Kunstwerken ».

Tous les actes et pièces quelconques émanant de l'union doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots : « Union professionnelle » et « Beroepsvereniging ».
L'union peut faire usage des dénominations française et néerlandaise, simultanément ou isolément.

Art. 2

Le siège de l'Union est fixé à Bruxelles, rue Ernest Allard, 32 (Maison Belley). Il pourra être transféré en tout autre endroit par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 37 des présents statuts.
Le siège administratif de l'Union pourra être situé à tout autre endroit que le conseil de Direction jugera opportun.

Art. 3

L'union est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.μ

TITRE II

Objets de l'union

Art. 4

La Chambre belge des Experts en Œuvres d'Art a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, tant moraux que matériels de ses membres.

Elle peut notamment, à cette fin :

1. défendre l'intégrité de la profession d'expert en œuvres d'art, en veillant tant à la compétence qu'à la probité de ses membres ;
2. étudier, promouvoir et maintenir les principes qui sont à la base de la profession ;
3. prendre tout en mesure pour éviter que soit fait usage du titre d'expert en œuvres d'art ou de tout titre similaire, sans que des garanties suffisantes de compétence et d'intégrité soient assurées ;
4. conseiller et défendre les intérêts de toute personne privée ou publique, qui consulte ses membres ou elle-même au sujet de la profession ;
5. étudier, mettre en œuvre et diffuser tous moyens techniques ou scientifiques pouvant faciliter ou faire progresser l'activité professionnelle de ses membres ;
6. arbitrer les différends qui lui seraient soumis par ses membres, ou par des tiers ;
7. poser tous actes judiciaires ou extra-judiciaires qu'elle croit utile à la réalisation de son objet ;
8. organiser tous congrès, expositions, conférences et assurer toutes publications qu'elle jugera utiles à la réalisation de son objet social.

La Chambre réalisera son objet pour tous moyens directs ou indirects dont elle disposera, et ce en dehors de toutes considérations politiques, linguistiques ou philosophiques.

TITRE III

Spécialisations des membres

Art. 5

Les membres de la Chambre sont groupés par spécialité.
Tout membre de la Chambre s'interdit d'exercer en dehors des branches dans lesquelles il est spécialisé.

Lorsqu'il est requis d'expertiser des œuvres d'art relevant d'une branche qui n'est pas la sienne, il est tenu de se faire assister par un ou plusieurs membres de la Chambre, compétent en la matière.

Toutefois, lorsque l'avis d'un membre de la Chambre est demandé à propos de l'expertise d'œuvres accessoires et d'intérêt mineur relevant d'une autre spécialité que la sienne, et que ce membre, en toute conscience, s'estime capable de donner un avis à ce sujet, il est autorisé à le faire sous sa responsabilité.

Art. 6

Tout membre de la Chambre ne peut exercer au maximum que dans quatre branches ci-après énumérées :

1. Arts d'Afrique, Océanie, Esquimaux et Pré-Colombiens.
2. Antiquité classique (Egypte, Grèce, Rome et Civilisations méditerranéennes).
3. Moyen-Age (de l'an 453 à la Renaissance).
4. Arts d'Asie (des hautes époques jusqu'au XIXe siècle). A l'exception des céramiques.
5. Céramiques d'Extrême-Orient et du Sud-Est asiatique.
6. Céramiques, porcelaines et grès européens.
7. Orfèvrerie.
8. Joaillerie, pierres précieuses et semi-précieuses.
9. Livres, autographes et manuscrits.
10. Ferronnerie, dinanderie, laitons et étains.
11. Bronzes statutaires anciens.
12. Meubles, sculptures, objets d'art et d'ameublement de la Renaissance et du XVIIe siècle.
13. Meubles, sculptures, objets d'art et d'ameublement du XVIIIe siècle.
14. Meubles, objets d'art et d'ameublement du XIXe siècle.
15. Estampes et gravures.
16. Tableaux et dessins anciens.
17. Tableaux, dessins et sculptures modernes.
18. Horlogerie, automates, objets scientifiques et maquettes.
19. Verreries et vitraux.
20. Tapisseries et tissus d'art.
21. Tapis d'Europe, d'Orient et d'Extrême-Orient.
22. Numismatique.
23. Armurerie ancienne.
24. Instruments de musique anciens.
25. Dentelles.
26. Arts décoratifs du XXe siècle.
27. Vins rares et de collection.
28. Voitures de collection.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

L'Assemblée Générale donne compétence au Conseil de Direction de créer des branches supplémentaires.

Le Conseil de Direction soumettra annuellement à l'Assemblée Générale la liste mise à jour des branches exercées par l'Union.

L'approbation sera constatée par vote à la majorité simple des présents ou représentés.

TITRE IV

Catégories de membres – Admission et sorties

Art. 7

L'Union est composé de membres effectifs, seuls les membres effectifs sont considérés comme membres au sens de la loi du 31 mars 1898.

Outre ceux-ci, l'Union peut comprendre des membres d'honneur.

Ceux-ci, choisis parmi les personnalités éminents du monde des Arts et des Lettres, peuvent être agréés par l'Union à raison de leur compétence particulière dans un domaine se rapportant à l'objet social. Le nombre des membres d'honneur ne peut dépasser le quart du nombre des membres effectifs.

Le nombre des membres effectifs n'est pas limité. Leur nombre minimum est fixé à sept.

Exceptionnellement, des étrangers peuvent être admis comme membres de l'Union, mais leur nombre ne pourra jamais dépasser les deux cinquièmes de l'ensemble des associés.

Parmi les membres étrangers, seuls ceux autorisés à établir leur domicile en Belgique, et y résidant effectivement, pourront participer à la direction de l'Union.

Lorsque les circonstances le justifient, les membres d'honneur pourront être convoqués aux assemblées générales et aux réunions du conseil de direction : ils auront voix consultatives.

Art. 8

Quiconque désire faire partie de l'Union en qualité de membre effectif doit en faire la demande par écrit au Conseil de Direction qui accepte cette candidature dans le délai qu'il juge opportun mais qui ne pourra pas excéder six mois, et sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

Le Conseil de Direction ne pourra admettre le candidat que s'il est présenté par deux membres se portant garants de son honorabilité et si, en outre, il répond notamment à l'une des trois conditions ci-après :

1. Soit être licencié en histoire de l'Art et Archéologie, et être en possession d'un diplôme similaire ou connexe délivré par un institut d'enseignement supérieur agréé par l'Etat, et réussir devant le Conseil de Direction avec au moins 65% des points, une expertise complète : (origine, désignation, authenticité, valeur) d'un certain nombre d'objets de la spécialité choisie qui lui auront été désignés par ledit Conseil de Direction ;
2. Soit, réussir avec au moins 65% des points dans chaque épreuve, un examen d'aptitude professionnelle devant le Conseil de Direction, comprenant les épreuves suivantes :
 - a) connaissance générale de l'histoire de l'art et des styles ;
 - b) connaissance approfondies de la théorie de la spécialité choisie ;
 - c) expertise complète (origine, désignation, authenticité, valeur) d'un certain nombre d'objets de la spécialité choisie qui lui auront été désignés par ledit Conseil de Direction.
3. Le Conseil de Direction pourra dispenser le candidat de présenter l'examen, au cas où sa notoriété et sa compétence dans les branches pour lesquelles il demande son agrégation seraient établies.

Le Conseil de Direction pourra cependant pas admettre les candidats qui :

1. n'exercent pas la profession d'expert d'art, soit à titre principal ou secondaire, depuis au moins dix ans ;
2. sont âgés de moins de trente ans.

Le candidat membre effectif effectuera un stage de trois années à dater de l'acceptation de sa candidature par le Conseil de Direction, au cours duquel il sera tenu fournir à la demande du Conseil de Direction tous les renseignements utiles sur son activité professionnelle et ses rapports avec les membres de l'Union. Durant le stage, le Conseil de Direction pourra refuser la candidature et ce sans devoir motiver sa décision au candidat.

Le Conseil communiquera, à chaque Assemblée Générale annuelle, la liste des membres en stage.

Après l'accomplissement du stage de trois années, la candidature des membres adhérents réunissant les conditions ci-dessus sera soumise par le Conseil de Direction à l'Assemblée Générale la plus prochaine ; laquelle sera seule habilitée à statuer, en dernier ressort, sur cette candidature et cela sans motivation à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout nouveau membre effectif est tenu de signer le registre des membres.

Cette signature constate son adhésion sans réserve aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'Union. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux membres d'honneur, lesquels sont choisis et agréés, sans motivation, par le Conseil de Direction.

Art. 9

Les fondateurs de l'Union qui exercent la profession d'expert en œuvres d'art soit à titre principal ou secondaire sont de plein droit membres effectifs de celle-ci.

Seuls les membres effectifs peuvent porter, pendant toute la période de leur adhésion à l'Union, le titre d'Expert en œuvres d'art agréé par la Chambre belge des Experts en Œuvres d'Art.

Art. 10

L'agrégation d'un expert en œuvres d'art et son adhésion à l'Union n'entraîne pour celle-ci aucune responsabilité quelconque quant aux fautes qu'il pourrait commettre dans l'exercice de sa profession.

Art. 11

Toute adhésion à l'Union comporte l'engagement de payer la cotisation de l'année courante.

Pour les membres effectifs, le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale et sera payable le 1^{er} octobre de chaque année.

La cotisation annuelle ne pourra pas dépasser 20.000frs.

Les membres admis dans le courant de l'année sociale seront tenus d'acquitter l'intégralité de la cotisation de l'année en cours.

Chaque année, l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés fixe le montant de la cotisation dans les limites précitées.

Art. 12

Un droit d'entrée est fixé chaque année par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Ce droit d'entrée ne pourra pas dépasser 30.000 frs.

Art. 13

Le membre effectif en retard de plus de six mois de payer la cotisation de l'année courante, est mis en demeure par le conseil de direction de satisfaire à ses obligations.

Cette mise en demeure doit être faite par lettre recommandée à la poste.

Après deux avertissements, ce membre sera considéré comme démissionnaire et rayé de la liste des membres, la cotisation échue restant due.

Art. 14

Chaque membre a le droit de se retirer à tout instant de l'Union. Celle-ci ne peut, le cas échéant, lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante.

Les démissions doivent être adressée par écrit au conseil de direction.

Art. 15

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale de l'Union.

Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, et ce après avoir entendu – ou appelé à fournir des explications – le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

Le membre entendu ou appelé de cette manière pourra présenter sa défense ou se faire assister.

L'assemblée pourra prononcer, selon le cas, une mesure disciplinaire (blâme ou suspension), si la mesure extrême d'exclusion ne semble pas justifiée.

L'assemblée générale aura tous pouvoirs d'appréciation quant à l'opportunité de prendre les mesures précitées, soit que le membre sera convaincu d'avoir porté préjudice aux intérêts de la Chambre, par violation des statuts, règlement et décisions de celle-ci, ou encore pour avoir jeté de discrédit sur celle-ci ou sur certains de ses membres, ou pour tout autre motif généralement quelconque.

Art. 16

Le membre démissionnaire, rayé ou exclu, ou les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ou des autres prestations fournies.

TITRE V
Administration – Direction**Art. 17**

L'Union est administrée par le conseil de direction de huit membres directeurs, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-général, d'un trésorier et de quatre directeurs.

Ils sont élus pour quatre années, parmi les membres effectifs, par l'assemblée générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés et au scrutin secret.

En cas de parité de voix, le membre le plus âgé est élu. Le conseil de direction est renouvelé par moitié tous les deux ans. La première série sortante comprendra le vice-président, le secrétaire général et les deux directeurs les plus jeunes.

Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois, le président ne peut être élu plus de deux fois consécutivement.

Art. 18

Les mandats conférés sont toujours révocables par l'assemblée générale la plus prochaine au remplacement des membres du conseil de direction, décédés ou démissionnaires.

Les directeurs ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leur prédécesseur.

Art. 19

Les directeurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Union. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 20

Le conseil de direction élit parmi les membres, son président et son vice-président. Le président désigne à son tour ceux des directeurs qui seront appelés aux fonctions de secrétaire général et trésorier.

Art. 21

Le conseil de direction se réunit sur convocation du président, du vice-président ou de deux directeurs, chaque fois que l'intérêt social l'exige. Tous les directeurs doivent y être convoqués.

La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation et est présidée par le président, ou à son défaut par le vice-président, ou à défaut de ce dernier par un directeur désigné par ses collègues.

Art. 22

Les membres du conseil de direction peuvent se faire représenter aux réunions par un mandataire, pourvu que celui-ci soit directeur.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut, s'il le juge utile, admettre des tiers à assister à ses réunions, mais ces derniers n'auront que voix consultative.

Les directeurs remplissent leur mandat gratuitement.

Art. 23

Les délibérations du conseil de direction sont constatées par des procès-verbaux, signés par la majorité des membres qui sont présents à la délibération et aux votes.

Art. 24

Le conseil de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Union, et ce dans la limite tracée par la loi du 31 mars 1898.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui entrent dans l'objet de l'Union.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, conclure tous marchés et contrats, prendre et donner à bail ou sous-louer, même pour plus de neuf ans ; acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et tous biens immeubles nécessaires pour réaliser l'objet social ; après l'obtention des autorisations prévues par la loi, accepter tous dons et legs ; consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques, avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et action résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements ; dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, l'énonciation qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil de direction également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salariés de l'Union, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu.

Art. 25

Le secrétaire général du conseil tient la liste des membres de l'Union, conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 1898.

Art. 26

Le trésorier du conseil est dépositaire des biens meubles de l'Union dont il dresse et conserve l'inventaire. Il est responsable de l'encaisse de l'Union et des titres qui lui sont confiés.

Il paie sur mandat signé par le président ou par le membre du conseil délégué à cet effet. Il opère la recette des cotisations et autres sommes dues à l'Union, ou à récupérer par elle, et il délivre quittance. Il effectue tout placement, déplacement ou retrait de fonds à la suite d'ordres signés par le président ou son remplaçant, indiquant les sommes à déplacer, placer ou retirer.

Art. 27

Le conseil de direction peut déléguer la gestion journalière de l'Union, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un ou deux directeurs délégués à cette fin, dont il fixera les pouvoirs.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Art. 28

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de l'Union, par le conseil de direction, poursuites et diligences de son président, ou d'un mandataire à ce délégué.

Art. 29

Tous actes engageant l'Union, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de l'Union, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil de direction sont consignées conjointement par deux des directeurs qui auront été désignés à cette fin par le conseil de direction ; les directeurs faisant usage de la signature ainsi conférée n'ont pas à justifier envers les tiers d'une préalable du conseil.

TITRE VI

Assemblée générale

Art. 30

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de la Chambre.

Les membres d'honneur pourront, s'il y a lieu, être convoqués aux assemblées générales ; ils y auront voix consultative.

Art. 31

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Union.

Sont réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des directeurs ;
3. l'approbation des budgets et comptes ;
4. les admissions et les exclusions de membres effectifs ;
5. la dissolution volontaire de l'Union ;
6. toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil de direction.

L'assemblée générale décide de l'emploi de l'avoir et des ressources de l'Union dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898.

Les fonds de l'Union, qui excèdent ses besoins financiers nécessités par la gestion journalière, doivent être placés au nom de celle-ci, soit à l'Office des Chèques Postaux, soit à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite sous la garantie de l'Etat. Ils peuvent également être confiés à des sociétés coopératives de crédit à responsabilité solidaire et illimitée des membres.

Les autres modes de placement ne peuvent être autorisés que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres ayant droit de vote. La décision sera prise à la majorité des trois-quarts des membres présents.

En aucun cas, l'Union ne peut prendre des parts et des actions dans des sociétés commerciales.

Art. 32

L'assemblée générale dispose également des pouvoirs qui lui sont spécialement conférés par les articles 2-6-11-12-39-44 et 45 des présents statuts.

Art. 33

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant de la seconde dizaine du mois de février.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres le demande.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 34

Les convocations sont faites par le conseil de direction, par lettre-missive ordinaire adressée à chaque membre effectif et le cas échéant à chaque membre d'honneur, huit jours au moins avant la réunion, et signée au nom du conseil par le président, par un directeur délégué et par deux directeurs.

Elles contiennent l'ordre du jour : l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 35

L'assemblée est présidée par le président du conseil de direction ou, à son défaut, par le vice-président ou un directeur désigné par ses collègues.

Celui qui préside l'assemblée en désigne le secrétaire.

Art. 36

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre effectif lui-même.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Aucun membre effectif ne pourra cependant disposer de plus de trois voix, la sienne y comprise, quel que soit le nombre de procurations dont il serait porteur.

Art. 37

L'assemblée est valablement constituée quel soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises ; en cas de parité des voix, celle de celui qui préside est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, placement de fonds prévus au cinquième alinéa de l'article 31 ou dissolution volontaire de l'Union, ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des trois-quarts au moins des membres effectifs présents, dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée au moins de la moitié des membres ayant droit de vote.

TITRE VII

Avoirs et comptes

Art. 38

L'avoir de l'Union comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit et que la loi lui permet de posséder. Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres effectifs, les souscriptions des membres d'honneur, les amendes, les dons et legs de particuliers, les subsides des pouvoirs publics et par tous autres profits dont l'Union peut jouir légalement.

Art. 39

L'assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs en vue de la vérification des comptes à une personne professionnellement qualifiée, membre ou non de l'Union, qui sera chargée de l'examen des écritures et aura tous les pouvoirs d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Son mandat est rémunéré. Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle, le vérificateur des comptes adressera au président du conseil de direction un rapport sur les opérations complètes de l'année ainsi que le compte des recettes et dépenses de l'Union.

Art. 40

L'assemblée générale annuelle fixée dans la seconde quinzaine du mois de février, doit se consacrer notamment à la reddition et à la vérification des comptes clôturés au 31 décembre précédent, tels qu'ils ont été soumis par le vérificateur des comptes. A cette assemblée à laquelle tous les membres effectifs sont convoqués, le conseil de direction présente un rapport sur les opérations complètes de l'année écoulée et soumet à son approbation le compte annuel des recettes et des dépenses, le budget ainsi que le compte des opérations faites par l'Union en vertu des paragraphes n° 1 à 5 de l'article 2 de la loi du 31 mars 1898. Ces comptes sont dressés conformément aux modèles arrêtés par le gouvernement. Ils doivent être tenus, par les soins du trésorier, à l'inspection des membres, au siège de l'Union, pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale mentionnée ci-dessus.

Les comptes ainsi approuvés sont, avec les autres pièces mentionnées à l'article 8 de la loi du 31 mars 1898, adressés avant le 1^{er} mars de chaque année, par les soins du conseil de direction, au Ministère de l'Emploi et du Travail.

TITRE VIII

Dissolution et liquidation de l'Union – Entérinement des actes

Art. 41

L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Après paiement des dettes, l'avoir de l'Union sera réparti comme suit :

Le montant des dons et legs fait retour au disposant ou à ses héritiers ou ayants droit, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution. L'actif net, déduction faite s'il y a lieu, du montant des dons et des legs faits à l'Union, est attribué à une œuvre similaire ou connexe (union professionnelle reconnue) désignée par l'assemblée générale. Cette désignation n'aura effet que si l'affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la loi par le Conseil d'Etat.

Art. 42

Les actes portant modifications des statuts ou dissolution volontaire de l'Union n'ont d'effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés conformément à l'article 1 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 mettant en concordance la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles avec la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat.

TITRE IX**Arbitrage – Jugement des contestations****Art. 43**

Le conseil de direction recherchera de commun accord avec les intéressés les moyens d'aplanir, soit en conciliation, soit par arbitrage, tout différend qui s'élèverait au sein de l'Union.

Les contestations qui s'élèvent au sein de l'Union et qui ont pour objet l'application des statuts et des règlements à des cas non expressément prévus sont toujours jugées par des arbitres choisis parmi les membres effectifs ou d'honneur et désignés par les parties intéressées.

S'il y a partage, elles sont vidées par un tiers arbitre à nommer par les deux autres ou, lorsque ceux-ci s'y refusent par le président de l'Union.

TITRE X**Affiliation de l'Union à une fédération d'unions professionnelles similaires****Art. 44**

Par décision de l'assemblée générale, l'Union pourra faire partie d'une fédération d'unions professionnelles, dans les conditions prévues par l'art. 18 de la loi du 31 mars 1898.

TITRE XI**Règlement d'ordre intérieur****Art. 45**

La Chambre Belge des Experts en Œuvres d'Art a établi un Code de Déontologie, approuvé par l'assemblée générale du 27/2/1995, qui engage la totalité de ses membres en fixant de manière générale les devoirs de l'Expert en Œuvres d'Art.

*

* *

Modifications apportés aux statuts d'origine approuvées par les Assemblées Générales Extraordinaires du 24 mai 1991, 24 avril 1994 et 31 mai 1995, en la Chambre de Commerce de Bruxelles, 500 Avenue Louise, 1050 Bruxelles.

Statuts adoptés en Assemblée Générale réunie au Siège Social, Boulevard de Waterloo 54, du 14 novembre 1963.